Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Lausanne
Case postale 6904
1001 Lausanne

Personne de contact : Sara Tomassini-Florence Fasler
T 021 316 00 23 - 021 316 00 26
E sara.tomassini@vd.ch – florence.fasler@vd.ch
N/réf. 162353 - FFR/mrn

Lausanne, le 17 mars 2025

Commune de Lausanne
Plan d'affectation (PA) Sévelin Nord
Examen préliminaire valant examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Vous nous avez transmis, le 4 juillet 2024, le projet de plan d'affectation Sévelin Nord pour examen préalable. La procédure du projet précédent ayant été suspendue pendant plusieurs années, nous considérons qu'il s'agit d'une nouvelle procédure. Au vu de l'avancement du projet et de sa complétude, nous avons établi un examen préliminaire valant examen préalable.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	17.07.2024	Voir ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Courrier de la Municipalité	04.07.2024
Questionnaire de l'examen préliminaire	17.07.2024
Plan au 1 :1000	20.06.2024
Règlement	26.06.2024
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses 8 annexes	26.06.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

Le plan d'affectation (PA) Sévelin Nord se situe à l'ouest du centre-ville de Lausanne. Il longe au nord la rue de Genève où circulera le futur tramway, au sud la rue de Sébeillon et à l'ouest l'avenue de Sévelin.

Le PA occupe une surface d'environ 16'643 m^2. Le secteur ouest du PA est occupé par l'Ecole Technique des Métiers de Lausanne (ETML). Le canton de Vaud est bénéficiaire des droits distincts et permanents (DDP). L'est du secteur sert actuellement de parking à ciel ouvert.

Le site est actuellement affecté par le « Plan d'extension concernant les terrains compris entre la rue de Genève, la rue de Sébeillon et l'avenue de Sévelin » approuvé le 16 novembre 1979.

Historiquement, le projet de plan d'affectation (PA) a fait l'objet d'un premier examen préalable en 2016 et un examen préalable complémentaire en 2018. Le dossier a ensuite été refondu et fait donc l'objet d'une nouvelle procédure selon l'art. 36 et suivants de la LATC.

Le rapport 47 OAT indique que le nouveau projet de PA la réorganisation des droits à bâtir pour offrir des surfaces constructibles supplémentaires dédiées à l'activité et à la formation. Il est mentionné qu'une zone de verdure est prévue à l'est du site.

Le rapport précise que le projet conserve le bâtiment ETML-nord, avec une note *2* au recensement architectural et inscrit à l'inventaire.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
	Dimensionnement	DGTL-DAM		
	Plus-value	DGTL-DAM		
	Equipements	DGTL-DAM		
	Information et participation	DGTL-DAM		
	Limites de constructions	DGMR-FS		
Affectation	Type de zones	DGTL-DAM		
	Zone d'activités		DGTL-DIP/SPS – SPEI-UER	
Mobilité	Stationnement			DGMR-P et DGMR-MT
	Mobilité active		DGMR-P et DGMR-MT	
	Transports publics	TL		
	Transports ferroviaires		DGMR-P et DGMR-MT	
	Projet routier	DGMR-P et DGMR-MT		
	Plan de mobilité		DGMR-P et DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS)			DGIP-MS
	Objet/site inscrit à l'inventaire		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
	Patrimoine arboré		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	CIPE		
	Planification énergétique			DGE-DIREN
	Plan des mesures OPair	DGE-ARC		
	Sites pollués			DGE-ASS/AI
	Eaux météoriques			DGE-EAU-EH
	Degré de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
	Exposition au bruit	DGE-ARC		
	Dangers naturels	DGE-GEODE/DN		
Enseignement obligatoire	Ecoles primaires et secondaires	DGEO		

Modifications de détails	Modifications formelles		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons que le Plan d'affectation Sévelin Nord est conforme au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Projet de Servitude de passage publique (LRou);
- Modification des DP 1069 et 1068 (LRou).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Procedure/23.05.23_Fiche_Suite_Proc%C3%A9dure_LATC.pdf ;

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Procedure/19.03.08_Fiche_SuiteProceduresLiees.pdf.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Florence Fasler
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés
Transitec
ECOSCAN

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE LAUSANNE, PLAN D'AFFECTATION SÉVELIN NORD, N°ACTIS 162353

EXAMEN PRÉLIMINAIRE VALANT EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Florence Fasler
T: 021 316 00 26
M : florence.fasler@vd.ch
Date du préavis : 22.01.2025

1.1 PLANIFICATIONS DIRECTRICES : CONFORME

Le projet est conforme aux planifications cantonales. De manière générale, le chapitre 4 fournit les explications nécessaires.

Le Plan directeur communal de Lausanne (PDCom) inscrit le secteur Sébeillon-Sévelin comme un « site majeur de mutation urbaine ».

La conformité aux orientations stratégiques du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) 2012 a également été vérifiée. Comme expliqué dans le rapport OAT (chapitre 4.2) : le quartier « Sévelin Nord » est localisé à l'interface entre la centralité principale d'agglomération lausannoise et le site stratégique E1 « Prilly-Sud – Malley – Sébeillon ». La confirmation et la densification de la zone d'activité économique correspondent aux objectifs des stratégies régionales de gestion des zones d'activités (SRGZA) PALM en cours d'élaboration.

Le projet est conforme aux exigences de la 4e adaptation quater du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) approuvée en 2022 par le Conseil fédéral notamment aux mesures A1, B33, D12.

1.2 STABILITÉ DES PLANS : CONFORME

Du fait que le plan en vigueur dans ce secteur date de 1979, le projet de plan ne remet pas en cause la stabilité des plans.

1.3 DIMENSIONNEMENT : CONFORME

Le dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics (ZABP) répond aux besoins à 15 ans. Le chapitre 3.7, potentiel à bâtir, à la page 22 du rapport 47 OAT, indique le solde de potentiel à bâtir du plan d'affectation en vigueur, et enfin le potentiel supplémentaire que permet le PA.

Le chapitre 3.2, Valorisation du site, à la page 13 du rapport 47 OAT permet de justifier l'augmentation du potentiel supplémentaire.

1.4 MOBILITÉ ACTIVE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le chapitre 3.10.1 du rapport 47 OAT décrit la structure de la trame de mobilité active à travers le site. Il est expliqué que ce projet permet de compléter réseau des cheminements de mobilité active actuels par la création d'un cheminement nord-sud au milieu de la parcelle 435.

Plan

Demande :

- Indiquer sur le plan les cheminements publics traversant le site, tels qu'illustrés dans la figure Offre actuelle en transport public, page 25 du rapport 47 OAT.

Servitudes – Enquête publique

Demande :

- Soumettre le projet de servitudes de passage public à l'enquête publique selon l'article 13 de la LRou simultanément à l'enquête publique du plan d'affectation, en application du principe de coordination des procédures selon l'article 25a LAT.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Indiquer que les cheminements de mobilité douce publics feront l'objet de projets de servitude de passage public qui seront déposés à l'enquête publique simultanément au projet du plan d'affectation, comme indiqué dans la demande précédente.

1.5 PLUS-VALUE : CONFORME

Le PA permet une augmentation des possibilités constructives. De ce fait, les parcelles n°425 et n°435 sont à priori concernées par la taxe sur la plus-value au sens de l'art. 64 LATC.

1.6 EQUIPEMENTS : CONFORME

Selon le rapport selon l'article 47 OAT, toutes les parcelles concernées par le PA sont réputées équipées. Les contraintes constructibles et d'accessibilité, citées dans le rapport, devront être prises en compte par le propriétaire de la parcelle n°435.

1.7 INFORMATION ET PARTICIPATION : CONFORME

Une concertation avec les propriétaires concernés soit PSP Real Estate et le Canton de Vaud. a été élaboré par le Service de l'urbanisme de la Ville de Lausanne. Quant à l'information et la participation de la population, une démarche globale a été conduite en 2015 dans le cadre d'une démarche de communication sur le projet urbain de Sévelin Nord et Sévelin Sud et de concertation sur l'espace public.

1.8 TYPE DE ZONES : CONFORME

Les types de zones sont réputés conformes.

1.9 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demande.s :

- Modifier la p. 43 du rapport 47 OAT : la numérotation des annexes ne correspond pas aux annexes reçues ;
- Clarifier : le rapport 47 OAT évoque l'aménagement d'une future placette des « Platanes » (pages 5,19,20), alors que le règlement ne mentionne en aucun cas l'aménagement d'une place.

Plan

Demande.s :

- Supprimer la mention « à titre indicatif » après « liaison publique de mobilité active ». Il est possible de préciser dans le règlement que l'assiette exacte de la liaison pourra légèrement différer de l'indication en plan, pour des raisons objectivement fondées ;
- Conformément à la fiche d'application « Application à la directive Normat2 », adapter la légende en reprenant les titres et distinctions : « *Restrictions de droit public relevant de la procédure LATC* », « *Restrictions de droit public relevant de procédures liées à celles de la LATC* » et *Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif ».*
- Puis déplacer le bâtiment figurant au recensement architectural cantonal en note 2 sous la rubrique «*Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif» ;*
- Indiquer la *surface* de la parcelle dans le tableau des propriétaires ;

- Obtenir la signature et l'authentification du géomètre en vue de l'enquête publique.

Règlement

Demande.s :

- Ajouter « à titre exceptionnel » à l'article 10 al. 3 ;
- Modifier la coquille suivante « ENTRÉE EN VIGUEUR » : dans le cartouche du règlement.
- Art. 40, al. 2 : reformuler ainsi « Le présent plan abroge, à l'intérieur de son périmètre, toute disposition de plan légalisé antérieurement qui lui seraient contraires ».
- Art. 40, al. 2 :si le plan abroge entièrement un plan ou un règlement spécifique, il y aurait lieu de compléter l'article en le mentionnant (ex : « (…) qui lui seraient contraires, notamment le plan xxx »).

2. DGTL – SERVICE JURIDIQUE – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-SJ/AF)

Répondant : Denis Leroy
T: 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 27.08.2024

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : CONFORME

Le projet de planification fait l'objet d'un projet de convention entre les différentes parties. La coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire est assurée en regard des art. 50 LATC et 4 LAF.

Demande :

- La convention signée accompagnera le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent.

Le rapport 47 OAT mentionne le projet d'une servitude de passage publique à pied sur la parcelle n° 435.

Demande :

- Le projet de servitude de passage publique sera porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation et conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes.

Le projet prévoit le passage d'une partie de la surface de la parcelle n° 435 au DP 1069 et la désaffectation d'une partie de la surface du DP 1068 à la parcelle n° 437.

Demande :

- Les projets d'affectation et de désaffectation des DP 1069 et 1068 feront l'objet d'une enquête publique conformément aux articles 13 et 17 de la loi sur les routes et simultanément au plan d'affectation.

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIP/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondantes : Isabelle Merle & Sophie Logean
T : 021/316 64 60 - 021 316 62 66
M : isabelle.merle@vd.ch – sophie.logean@vd.ch
Date du préavis : 22.08.2024

1.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.1.1 Destination de la zone d'activités

Selon la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) du PALM, en cours de validation, la région est sous-dimensionnée en zones d'activités économiques.

La SRGZA PALM confirme la zone d'activités économique du PA Sévelin Nord et l'identifie comme une zone d'importance locale et un secteur prioritairement destiné aux activités tertiaires en raison de sa situation centrale et de son excellente accessibilité TP.

Le PA Sévelin Nord est conforme à la SRGZA. Il confirme et renforce l'offre en activités tertiaires au cœur de l'agglomération puisqu'il définit une zone d'activités économiques 15 LAT principalement destinée aux activités tertiaires mais admet également les activités secondaires ainsi que le commerce (limité à 2'500 m2 de SPd). Le logement reste interdit à l'exception des fonctions de gardiennage si une surveillance permanente du site est nécessaire. Les rez-de-chaussée sont destinés aux activités commerciales ouvertes au public et visibles depuis l'extérieur, notamment par des vitrines.

La DGTL-DIPS et le SPEI-OFDEV relèvent que le projet a évolué depuis 2018 et qu'il répond aux demandes formulées par nos deux services dans le préavis de 2018 (abandon du logement, augmentation du quota d'activités, possibilité d'accueillir des activités secondaires, précisions sur le traitement des rez-de-chaussée).

1.1.2 Disponibilité des terrains

La parcelle no 435 étant une parcelle nue, la disponibilité des terrains doit être exigée selon l'article 52 LATC.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Il revient à la Commune de lister les parcelles non bâties pour lesquelles la garantie de la disponibilité des terrains doit être assurée conformément à l'art. 52, al. 2, let. b LATC.

Plan

Demandes :

- Indiquer par un symbole les parcelles non bâties concernées par la garantie de la disponibilité ;
- Ajouter dans la légende « Parcelles concernées par la garantie de la disponibilité ».

Règlement

Demande :

- Ajouter l'article suivant :

  Garantie de la disponibilité des terrains : En application de l'art. 52, al. 2, let. b LATC, un délai de X ans (la Commune choisit entre 7 et 12 ans) est imparti aux propriétaires des parcelles non bâties identifiées sur le plan pour mettre en valeur leur bien-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation. Passé ce délai, la Commune pourra procéder à un déclassement ou appliquera les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T: 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 27.08.2024

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Une étude énergétique a été réalisée pour le PA conformément à l'art. 16f LVLEne.

Règlement

Demande.s :

- L'art. 34 al. 2 et al. 6 concernant les performances énergétiques des nouveaux bâtiments va au-delà des exigences de la LVLEne actuelle, même si ces exigences vont dans le sens du projet de révision de la LVLEne. La DIREN demande que ces exigences soient supprimées ou reformulées sous forme de recommandation, les communes n'ayant pas la compétence de les inscrire dans les plans d'affectation.

- L'art. 35 al. 4 doit être reformulé en précisant les ressources à valoriser et en donnant leur priorité d'utilisation, en accord avec le concept énergétique : géothermie en priorité 1 et réseau de chauffage à distance en priorité 2 (pour les bâtiments existants).

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 07.10.2024

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Art. 31 RPA

La DGE accepte l'attribution du DSIII à l'ensemble de PA.

5.2 EXPOSITION AU BRUIT : CONFORME

NIE et art.37 RPA

La notice d'impact sur l'environnement (NIE) Ecoscan du 12 mai 2023 montre que les exigences de l'article 31 OPB sont respectées.

L'art.37 RPA impose la fourniture d'une étude acoustique au stade de permis de construire.

5.3 BRUIT D'EXPLOITATION : CONFORME

Utilisation accrue des voies de communication.

La NIE montre que les exigences de l'art. 9 OPB sont respectées.

Accès au parking souterrain

La NIE montre que les exigences de l'OPB sont respectées.

PROTECTION DE L'AIR

Répondant : Clive Muller
T: 021 316 43 78
M : clive.muller@vd.ch
Date du préavis : 12.09.2024

5.4 PLAN DES MESURES OPAIR : CONFORME

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget
T :021/3167536
M : Emmanuel.poget@vd.ch
Date du préavis : 12.09.2024

N'a pas de remarque à formuler.

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Sites pollués et déchets spéciaux
Répondante : Denise Bussien
T: 021 316 00 37
M : denise.bussien-grosjean@vd.ch
Date du préavis : 12.08.2024

7.1 SITES POLLUÉS : NON CONFORME, À ANALYSER

7.1.1 Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Rapport 47 OAT

Le rapport ne fait pas état d'une analyse du point de vue des sites pollués afin d'évaluer si les modifications du plan d'affectation ont une incidence sur ces sites.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?" doivent être traitées.

7.2 SITES POLLUÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

7.2.1 Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Règlement

Le règlement ne mentionne pas de site pollué qui pourrait, selon l'analyse intégrée au rapport 47 OAT, être impacté par les modifications du plan d'aménagement.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?" doivent être prises en considération.

Plan

Les sites pollués éventuellement concernés par les modifications du plan d'aménagement ne sont pas figurés.

Demande :

- Les sites concernés doivent être identifiés sur le plan conformément au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?".

La fiche d'application est accessible via le lien internet suivant :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environnement/22.08.12_Fiche_Sites_pollu%C3%A9s.pdf

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODES) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODES/SOLS)

Répondant : François Fullemann
T : +41 21 316 74 26
M : francois.fullemann@vd.ch
Date du préavis : 05.09.2024

8.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME

La NIE d'Ecoscan SA du 12.05.2023 qui accompagne le rapport 47 OAT traite de la protection des sols de façon adaptée au projet. Les demandes de permis de construire (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter la protection, la gestion et la valorisation des sols conformément à la DMP864 notamment au regard de la pollution aux dioxines/furanes.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODES) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 021 316 75 43
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 27.08.2024

N'a pas de remarque à formuler.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Gabrielle Schwab Rouge
T : 021 316 75 16
M : gabrielle.schwab@vd.ch
Date du préavis : 05.09.2024

10.1 DANGERS NATURELS : CONFORME

10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demandes :

- DGE-EAU-EH demande que les bases légales soient citées plus clairement, en particulier la LEaux art. 7, et la LPDP art. 12, qui préconise également la réinfiltration des eaux claires comme moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires dans la mesure du possible, puis la rétention et enfin l'évacuation simple eaux superficiels.

- Le règlement mentionne que l'infiltration n'est pas préconisée ce qui est contraire aux règles de base (c.f. ci-dessus). Pour déroger le rapport 47OAT ou le rapport NIE doit montrer en quoi l'infiltration est préjudiciable.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel
T: 021 557 86 46
M : nicolas.hausel@vd.ch
Date du préavis : 10.09.2024

11.1.1 INTRODUCTION

Le PA Sévelin Nord a fait l'objet d'un premier examen préalable en 2016. Le projet a depuis été modifié et fait actuellement l'objet d'un deuxième examen préalable. Les demandes effectuées par la DGE-BIODIV lors de la première circulation ont été intégrées. La DGE-BIODIV considère cependant qu'une analyse complète du PA est nécessaire au regard des modifications du projet et des nouvelles législations cantonales en vigueur.

11.2 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

Conformément à la mesure F11 du PDCn, le PA Sévelin Nord prend soin de reconstituer des surfaces de sols où la priorité est donnée à la nature.

11.3 PATRIMOINE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

11.3.1 Inventaire naturel

NIE

Le chapitre 5.11.5 décrit les milieux naturels présents au sein du PA. Selon les inventaires effectués, les zones 2 et 5 notamment pourraient présenter des milieux naturels (prairie sèche et friche rudérale) identifiés comme vulnérables par la liste rouge des milieux menacés de Suisse (OFEV, 2016). Au chapitre 5.11.6, il est jugé que ces milieux ont une valeur triviale. Il est mentionné au même chapitre que ces milieux seront supprimés. La DGE-BIODIV considère que cette description ne permet pas d'évaluer la présence potentielle de biotopes dignes de protection au sens de l'art. 18 LPN.

Demandes :

- Evaluer les milieux en appliquant la démarche définie à l'art. 14 al.3 OPN
- Quantifier les zones identifiées sur la carte des milieux naturels

Le projet de règlement du PA prévoit l'aménagement de prairies maigres et de surfaces rudérales. Au chapitre 5.11.6, ces milieux ne sont pas décrits dans les recommandations.

Demande :

- Compléter les recommandations d'aménagements avec « prairies maigres et flore rudérale » afin de documenter les dispositions de l'art. 27 al.1 du projet de règlement du PA.

Au sous-chapitre « description du projet et impacts », il est mentionné que les zones naturelles aménagées compensent largement les milieux perdus sans mentionner de surfaces potentiellement aménagées en faveur de la biodiversité. Les données à disposition ne permettent pas d'évaluer si les principes de la compensation écologique au sens de l'art. 18b al.2 LPN sont appliqués.

Demande :

- Démontrer, sur la base des indices de verdure définis par le règlement et sur les surfaces disponibles dans le plan ainsi qu'en fonction des principes d'aménagements définis dans le rapport OAT 47, que les zones naturelles à aménager peuvent compenser quantitativement et qualitativement les milieux présents perdus et qu'elles contribuent effectivement à la réalisation des buts de la compensation écologique au sens de l'art. 36 al.1 RLPrPNP.

11.3.2 Réseau écologique

NIE

Le site du PA intersecte un TIBS du REC-VD et fait partie d'un secteur à vocation « Milieux secs » et du « système mixte : prairies, buissons » du réseau vert de Lausanne et ouest lausannois (RVLO).

Demandes :

- Au chapitre 5.11.4, mentionner que le périmètre du PA se situe en partie dans un TIBS du REC-VD

- Analyser le projet en fonction de l'annexe 7 du REC-VD pt. D

Rapport 47OAT

Le chapitre 3.6.2, mentionne le principe de la création d'un front bâti et continu prévu sur les rues de Genève et de Sébeillon. Ce principe d'aménagement, illustré dans les possibilités de développements immobiliers sur la base du projet du PA (Halter et Atelier Simplon, 2022), condamne le talus herbeux ensoleillé le long de la rue de Sévelin et le mur en pierre sous la rue de Genève.

Seules les aires de dégagement et l'aire d'implantation de la liaison publique de mobilité active, et dans une moindre mesure la zone de verdure, permettraient de disposer de conditions sèches et ensoleillées pour aménager des prairies maigres et de la végétation rudérale sur les surfaces végétalisées comme demandé à l'art. 27 al.1 du projet de règlement du PA et de respecter ainsi la principale vocation « Milieux secs » du site identifiée par le RVLO.

Demande :

- Au chapitre 3.8, démontrer plus précisément que la réalisation des aménagements prévus au sens de l'art 27 al.1 du projet de règlement permet de répondre aux enjeux des secteurs à vocation « Milieux secs » du RVLO afin de respecter les principes de la compensation écologique au sens de l'art. 18b al.2 LPN et 43 LPrPNP.

- La prévention de la disparition d'espèces animales et végétales indigènes est prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu conformément à l'art. 18 al.1 LPN. Au chapitre 3.8, modifier la phrase du dernier paragraphe en en remplaçant « … la mise en place de toitures végétalisées ou le maintien de talus herbeux ensoleillés … » par « … la mise en place de toitures végétalisées et la restauration de talus herbeux ensoleillés … ».

Règlement

Dans le but de permettre l'aménagement en quantité suffisante de milieux xérothermophiles et répondre ainsi à la principale vocation du RVLO pour ce site et aux principes de la compensation écologique, définir que les différents types d'aménagements favorables à la biodiversité sont représentés en proportion sensiblement équivalente.

Demande :

- Compléter la première phrase de l'article 27 al.1 en mentionnant que les différents types d'aménagements doivent être représentés de façon équilibrée.

11.3.3 Patrimoine arboré

Règlement

Les dispositions réglementaires du PA sont conformes à la législation cantonale sur le patrimoine arboré. L'indice de canopée de minimum 20% de chaque zone d'affectation peut rentrer en conflit avec l'aménagement de milieux xérothermophiles au niveau du sol et l'indice de verdure défini.

Demande :

- Compléter l'alinéa 5 ou rajouter un alinéa à l'art. 27 du projet de règlement du PA indiquant que la répartition des arbres ne doit pas compromettre les possibilités d'aménagements en quantité et en qualité suffisantes de prairies maigres et de milieux rudéraux prévus à l'art. 27 al.1

Remarque :

Le maintien de milieux xérothermophiles aussi au niveau du sol profite à une plus grande proportion des espèces de la faune et de la flore qui y sont liées et contribue à une mise en réseau de façon plus complète du point de vue écologique (art. 36 al.1 RLPrPNP).

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

12. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Caroline Caulet Cellery
T : 021 316 73 34
M : dap-planification@vd.ch
Date du préavis : 02.09.2024

12.1 ISOS : NON CONFORME, À ANALYSER

12.1.1 Justification ISOS

Rapport 47OAT

Le rapport 47 OAT mentionne au chapitre 3.4 Patrimoine bâti que le site est inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde maximal.

Pour rappel, en référence au Guide de l'ISOS (ARE/OFC 2022), pour un Plan d'affectation de compétence cantonale ou communale sur un site ISOS, il appartient à l'autorité communale d'aménagement de mettre en balance les intérêts en présence soit :

Définir un projet de compromis convaincant, ou déterminer l'intérêt prépondérant,

Documenter et motiver la dérogation aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS.

Demande :

- Compléter le rapport 47OAT par un chapitre « justification ISOS » expliquant pourquoi les objectifs de sauvegarde émis par l'ISOS sur ce secteur ne peuvent être atteints dans le cadre du développement du site de l'ETML : intérêt prépondérant, besoins d'extension de l'école etc.

12.2 OBJET/SITE INSCRIT A L'INVENTAIRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

12.2.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

La procédure d'inscription à l'inventaire du site noté 2 au recensement architectural est en cours. La DGIP-MS demande de prendre contact avec la section Recensements de la DGIP-MS afin d'être informée de l'avancée de la procédure d'inscription à l'inventaire et des effets de l'entrée en force de cette dernière sur le dossier de PA.

Les demandes suivantes doivent être prises en compte au moment de l'entrée en force de l'inscription à l'inventaire.

Plan

Demandes :

- Compléter la légende du plan en indiquant que le bâtiment est inscrit à l'inventaire.
- Ajouter en plan et en légende le périmètre de site noté 2 au recensement architectural et inscrit à l'inventaire.

Règlement

Demande :

- Compléter l'art. 5 al.2 en indiquant que le site noté 2 est inscrit à l'inventaire et fixer les dispositions y relatives au sein du règlement conformément à la LPrPCI.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Chapitre 3.2 Valorisation du site : reformuler en « le bâtiment nord de l'ETML est inscrit à l'inventaire et noté 2 au recensement architectural »
- Chapitre 3.6.2 Structure paysagère et vues : modifier le rapport en remplaçant « inventaire des monuments historiques » par « inscrit à l'inventaire » conformément à la LPRPCI, vérifier la terminologie sur l'ensemble du dossier.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

13. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Sabine Frutig - Référence : 2016/D/0209.01/RCT/PST/gse
T : 058 721 22 66
M : prevention@eca-vaud.ch
Date du préavis : 19.08.2024

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

14. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT) ET DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Deborah Fabbo
T: 021 316 71 01
M : deborah.fabbo@vd.ch
Date du préavis : 24.09.2024

14.1 STATIONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

14.1.1 Stationnement automobile

Sur la base de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 pour les voitures) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures.

En complément le projet se situe dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges et est donc soumis au Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir ; RS 814.318.142.1). Ce dernier prévoit pour les parkings liés à des activités un dimensionnement de l'offre en stationnement des voitures de tourisme au minimum des valeurs indicatives de la norme VSS (cf. Plan OPAir, mesure MO-3 Stationnement privé).

En outre, en application de l'art.3, al.1 LRou et afin de fixer l'effet maximal du projet sur le réseau routier, le règlement doit également mentionner le nombre de places maximal que peut accueillir la planification. Le calcul du nombre de places requis doit quant à lui être explicité dans le rapport 47 OAT.

Le rapport 47 OAT indique, chapitre 3.11, que le taux de satisfaction appliqué est de 10%, conformément au MPGA de la Ville de Lausanne, pour les nouvelles constructions (parcelle 435). Pour les constructions existantes (parcelle 425, soit l'ETML), les places de parking en surfaces sont supprimées et maintenues en souterrain. Le stationnement pour l'ETML est dimensionné à 42 places, soit un taux de satisfaction à terme évalué à près de 16%.

Un alinéa indiquant que le calcul du stationnement doit être réalisé sur la base de la norme VSS en vigueur, avec un taux de satisfaction de 10%, doit également être ajouté. En effet, aucune référence à la norme VSS ne se trouve dans ledit article de règlement.

Règlement

Demandes :

- Modifier l'article 21 afin qu'il fasse référence à la norme VSS pour le calcul du stationnement et qu'il indique le taux de satisfaction appliqué selon ce que prévoit le rapport 47 OAT ;
- Indiquer le cas échéant que le stationnement lié à l'ETML pourra être revu dans une temporalité raisonnable (5 ans après l'adoption du PA) afin de satisfaire également au taux de satisfaction de 10% pour le personnel, comme le reste du PA.

Remarques :

La DGMR-P rappelle le devoir d'exemplarité de l'Etat. Par conséquent, il difficilement justifiable qu'un taux de satisfaction supérieur soit consenti pour la partie scolaire du PA.

La DGMR-P estimerait juste de mettre en place progressivement et par étape la réduction du stationnement afin qu'à court terme, le taux de satisfaction pour la parcelle de l'ETML soit également de 10%, soit 26 places.

L'article 21 al 4 du RPA doit être modifié en conséquence. Le cas échéant, l'article 21 al.4 devrait être modifié en indiquant que le stationnement lié à l'ETML pourra être revu dans une temporalité raisonnable (5 ans après l'adoption du PA) afin de satisfaire également au taux de satisfaction de 10% pour le personnel, comme le reste du PA.

14.2 MOBILITÉ ACTIVE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

14.2.1 Servitudes de passage public

Le rapport 47OAT chapitres 3.6.2 et 3.10.1 mentionne des perméabilités piétonnes à créer / renforcer. Comme indiqué dans le rapport, ces perméabilités devront faire l'objet de servitudes de passage.

Afin de garantir la réalisation de ces itinéraires, la DGMR-P demande que le principe de coordination de procédures LROU - LATC soit appliqué conformément à l'art. 25a LAT.

Demande :

- Coordonner les procédures.

14.3 PRÉAVIS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT : CONFORME

14.3.1 Préavis des TL

Le préavis des TL actualisé a été transmis le 4 décembre 2024, soit en dehors de la période de consultation.

En référence à votre courriel du 13 juin 2024, ainsi que sur la base des documents transmis, nous prenons acte du projet cité en marge.

Conformément à l'article 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF) et après examen des documents soumis à notre attention, nous vous communiquons que nous n'avons aucune objection particulière à formuler.

La ligne aérienne de contact trolleybus doit être maintenue en exploitation et les véhicules doivent pouvoir circuler perches à la ligne pendant toutes les phases de travaux. Ces dernières doivent prendre en considération les infrastructures trolleybus lors de leur élaboration et planification.

Toute mesure exceptionnelle d'interruption d'exploitation de la ligne aérienne de contact doit être convenue avec les services concernés tl, sous-réserve de leur acceptation et validation.
Nous constatons que les travaux n'induisent aucun impact sur les infrastructures de la ligne de contact de trolleybus situées à l'Avenue de Morges.

Dans le cas d'éventuels problèmes qui pourraient être rencontrés, nous vous laissons le soin de prendre contact directement avec le coordinateur chantier ligne aérienne par mail à : coordinationchantiers.LA@t-l.ch.

Nous ne voyons pas d'inconvenant à ce projet du développement dans la mesure ou votre chantier démarrera après la fin des travaux du tramway. Cependant, nous vous remercions de nous faire parvenir le planning de vos travaux, l'avenant à la convention et de prendre en compte les points suivants: la proximité du tramway, des lignes de contact et des mâts et la gestion des accès en cohérence avec les aménagements du projet du tramway (voir Conventions avec les tl et la Ville de Lausanne).

Dans le cas d'éventuels problèmes, nous vous laissons le soin de prendre contact directement avec notre médiateur chantier au 021/621.07.77 ou par e-mail : contact@tramway-lausannois.ch
Nous vous rendons attentive que toute modification du projet devra être l'objet d'une nouvelle consultation.

14.4 PRÉAVIS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT FERROVIAIRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

14.4.1 Préavis CFF, TRIDEL

Le périmètre du plan d'affectation communal est traversé par les domaines ferroviaires CFF et TRIDEL. Il jouxte également le domaine du tramway t1 en cours de construction.

Conformément à l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), les entreprises ferroviaires précitées doivent être consultées par l'Autorité communale et leur préavis pris en considération, notamment dans le cas ou celles-ci formulaient des remarques ou un avis négatif.

Aucun document attestant de la démarche requise n'est joint au dossier mis en consultation, le cas échéant, la DGMR-MT demande à la Commune de faire le nécessaire. Les éventuelles remarques des CFF et de TRIDEL ainsi que des TL (tramway) doivent intégralement être prises en considération dans le cadre de l'établissement définitif du plan d'affectation. Par ailleurs, tous les projets de construction rendus possible par l'adoption du PA seront soumis à l'art. 18m précité et nécessiteront l'approbation des entreprises susmentionnées.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts du chemin de fer).

Demande :

- Joindre les préavis des entreprises précitées

14.5 PROJET ROUTIER : CONFORME

14.5.1 Mesures d'accompagnement

Selon le rapport 47OAT et l'étude du bureau de mobilité, la réalisation du PA ne nécessite pas de mesures d'accompagnement importantes. Toutefois, un réaménagement de la rue de Sébeillon est indiqué comme étant judicieux au plus tard pendant la construction des nouveaux bâtiments.

La DGMR-P prend acte que ces aménagements ne sont pas retenus comme étant indispensables à la réalisation du PA. Elle rappelle toutefois l'importance de coordonner les procédures LRou et de permis de construire.

14.6 PLAN DE MOBILITÉ : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Conformément au Plan directeur cantonal (Mesure A25 Politique de stationnement et plans de mobilité) ainsi qu'au Plan des mesures OPAir de l'agglomération Lausanne-Morges (Plan OPAir, mesure MO-5 Plans de mobilité), les entreprises de plus de 50 employés doivent disposer d'un plan de mobilité d'entreprise. La DGMR rappelle en outre le devoir d'exemplarité de l'Etat en la matière.

L'article 30 du RPA indique que « sur la parcelle 435, le permis de construire est conditionné à la réalisation d'un plan de mobilité d'entreprise conformément au plan des meures OPair ».

Bien que conforme aux directives du plan OPAir, cette disposition semble insuffisante. En effet, cet article de règlement ne contraint que les activités sises sur la parcelle 425, et non l'ensemble du PA. En outre, cet article ne comprend aucun délai pour que le plan de mobilité soit opérationnel. Il n'est pas non plus contraignant pour d'éventuelles futures entreprises qui s'installeraient ultérieurement sur les parcelles concernées par le PA.

En cas de question :

Contacter le responsable mobilité durable de la division management des transports, Département des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes, division management des transports, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, tél. : 021/316.73.73, Email : info.dgmr-mobilite@vd.ch

Consulter le site : www.vd.ch, thème « Mobilité », puis « Offre de mobilité à votre disposition » et « Multimodalité ».

Règlement

Demande :

- Modifier l'article 30 du RPA tel que proposé ci-dessous :

Pour toute entreprise de 50 employés ou plus, implantée dans le PA, la réalisation d'un plan de mobilité d'entreprise est obligatoire. La Municipalité peut exiger, selon la nature des entreprises et la répartition des emplois, la mise en place d'un plan de mobilité de site. La Municipalité s'assure que, dans les deux ans suivants la délivrance du permis d'utiliser, le ou les plans de mobilité requis sont en force.

Un plan de mobilité consiste à offrir aux employés un éventail de mesures permettant de favoriser d'autres modes de transport que la voiture individuelle pour les déplacements pendulaires et professionnels du personnel. Il permet également d'optimiser la gestion du transport de marchandises.

15. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu
T : 021 316 70 57
M : dp-preavis.dgmr@vd.ch
Date du préavis : 30.09.2024

15.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS - LIMITES DES CONSTRUCTIONS : CONFORME

15.1.1 Géodonnées

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les LCR lui soient fournies en format INTERLIS conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LATC, conformément à l'article 22 du RLAT, les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises avec la demande d'approbation selon la directive NORMAT.

Demande :

- La DGMR demande de respecter les consignes mentionnées ci-dessus.

16. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES, DIVISION ENTRETIEN - VOYER D'ARRONDISSEMENT (DGMR/ER/VA)

Répondante : Céline Baumgartner
T : 021 316 76 36
M : celine.baumgartner@vd.ch
Date du préavis : 01.09.2024

Pas de remarque concernant MOBILITE – accès

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

17. UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondante : Sophie Logean
T : 021 316 62 66
M : sophie.logean@vd.ch
Date du préavis : 04.09.2024

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL/DIPS dans le cadre du préavis SGZA

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

18. DGEO - DIRECTION ORGANISATION ET PLANIFICATION, CONSTRUCTIONS SCOLAIRES (DGEO-DOP/CS)

Répondante : Charlotte Maeder
T: 021 316 31 48
M : charlotte.maeder@vd.ch
Date du préavis : 21.08.2024

18.1 ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE – ECOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES : CONFORME

Conformément à l'article 4 du règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3) du 29 avril 2020, les autorités (inter-)communales ont adopté un plan de développement à l'échelle des aires de recrutement des établissements concernés au sens de l'article 18 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) du 7 juin 2011, par lequel elles planifient à moyen et à long terme les sites scolaires et les locaux et installations scolaires tels que définis à l'article 2 RCSPS.

Rapport 47 OAT

Le rapport 47 OAT existant ne suscite aucune remarque de notre part.

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

19. CIPE – ETUDES D'IMPACT

Répondant : Jérôme Grand
T: 021 316 60 17
M : dge.cipe@vd.ch
Date du préavis : 25.10.2024

19.1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

19.1.1 Procédure

Le nombre de places de parking prévu est d'environ 90. Il est ainsi inférieur au seuil de l'annexe de l'OEIE (installation n°11.4). Le plan d'affectation ne prévoit pas d'autre installation référencée dans l'OEIE, il n'est donc pas soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE).

La notice d'impact sur l'environnement du 12.05.2023 fait partie intégrante du dossier.

Demande :

Les services concernés de la CIPE ont évalué la NIE. Selon la CIPE, elle est conforme à l'art. 9 OEIE

- Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la biodiversité, des eaux de surface, des sites pollués et de l'énergie seront respectées.